

Maisons-Alfort, le 29 juillet 2010

LE DIRECTEUR GENERAL

AVIS

**de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation,
de l'environnement et du travail
relatif à une demande de mention abeille pour la préparation CORAGEN
de la société DuPont Solutions France**

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) (qui reprend, depuis le 1^{er} juillet 2010, les missions de l'Afssa et de l'Afsset) a accusé réception d'une demande de mention abeille pour la préparation CORAGEN déposée par la société DuPont Solutions France, pour laquelle pour laquelle l'avis de l'Anses est requis.

Le présent avis porte sur la demande la mention abeille pour les usages autorisés pour la préparation CORAGEN à base de chlorantraniliprole, destinée au traitement insecticide des vergers, de la vigne, des pommes de terre, du maïs et du maïs doux.

Après évaluation de la demande, réalisée par la Direction Produits réglementés avec l'accord d'un groupe d'experts du Comité d'experts spécialisé "Produits phytosanitaires : substances et préparations chimiques", l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet l'avis suivant.

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

L'article 2 de l'arrêté du 28 novembre 2003 prévoit qu' "en vue de protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, les traitements réalisés au moyen d'insecticides et d'acaricides sont interdits durant toute la période de floraison, et pendant la période de production d'exsudats, quels que soient les produits et l'appareil applicateur utilisés, sur tous les peuplements forestiers et toutes les cultures visitées par ces insectes".

La mention abeille, lorsqu'elle apparaît sur l'étiquette d'un produit phytopharmaceutique, permet de déroger à cette interdiction et d'appliquer le produit sur une ou plusieurs culture(s) durant la floraison ou durant la période de production d'exsudats, en dehors de la présence d'abeilles et autres insectes pollinisateurs.

OBJET DE L'AVIS

La préparation CORAGEN a fait l'objet d'un avis de l'Anses du 15 juin 2010. La phrase de précaution SPe8, issue de l'évaluation des risques selon les recommandations de la directive 91/414/CEE a été maintenue pour cette préparation pour l'ensemble de ses usages :

SPe8 : Dangereux pour les abeilles. Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs ne pas appliquer durant la floraison ou en période de production d'exsudats. Ne pas utiliser en présence d'abeilles. Ne pas appliquer lorsque des adventices en fleurs sont présentes. Enlever les adventices avant leur floraison.

L'évaluation de la demande de la mention abeille a été réalisée pour chacun des usages de la préparation CORAGEN pour lequel un avis favorable a été proposé et en prenant en compte les usages pour lesquels la mention abeille est demandée.

EVALUATION DE LA PERTINENCE D'UN TRAITEMENT PENDANT LA PERIODE DE FLORAISON OU DE PRODUCTION D'EXSUDATS

Un traitement pendant la période de floraison peut être considéré comme pertinent si la culture nécessite un traitement afin de se prémunir des effets d'un ravageur intervenant pendant la floraison ou la production d'exsudats, ou si la protection de la culture nécessite des applications répétées durant une période qui englobe la période de floraison ou la production d'exsudats, sans qu'une interruption des traitements pendant cette période soit possible.

Dans le cas de la préparation CORAGEN, un examen détaillé du positionnement des usages a conduit à identifier huit usages pour lesquels l'attribution d'une mention abeille n'est pas jugée pertinente sur le plan agronomique. C'est le cas en particulier des usages pour lesquels les applications ne sont pas positionnées en période de floraison ou de production d'exsudats. Pour ces usages, la mention ne peut être recommandée. Ces usages sont répertoriés dans le tableau A.1a (annexe 1).

Pour quatre usages, la mention abeille a été jugée pertinente sur le plan agronomique mais l'application est positionnée après la floraison. Ces usages sont répertoriés dans le tableau A.1b (annexe 1).

Pour les autres usages, la demande de mention abeille a été jugée pertinente sur le plan agronomique en raison d'une application positionnée en période de floraison.

Aucun usage n'est concerné par une application en période de production d'exsudats du ravageur visé.

EVALUATION DES RISQUES POUR LES INSECTES POLLINISATEURS POSES PAR LE TRAITEMENT PENDANT LA PERIODE DE FLORAISON OU DE PRODUCTION D'EXSUDATS

L'évaluation des risques en période de floraison et de production d'exsudats se fonde sur les résultats des essais soumis dans le cadre de la demande de mention abeille, ainsi que sur l'ensemble des données versées au dossier de demande d'autorisation de mise sur le marché et au dossier européen en cours d'évaluation.

Onze essais tunnels ont été réalisés dont les résultats ne mettent pas en évidence d'effets significatifs sur les abeilles ouvrières et les colonies exposées, incluant l'observation du couvain sur la durée d'un cycle larvaire dans un essai.

L'ensemble des données ainsi disponibles montre que lorsque la préparation est appliquée sur du blé et des cultures attractives en fleurs (phacélie), à des doses allant jusqu'à 60 g sa¹/ha, elle a peu d'impact sur l'intensité du vol, le comportement des individus, et les conditions de vie dans la colonie, et ceci quel que soit le type d'application : durant la période de butinage ou en absence d'abeilles.

Des essais impliquant des résidus vieillis sont également disponibles et montrent que la préparation présente peu de toxicité résiduelle.

Ainsi, en considérant les résultats de ces études sous tunnels, la préparation CORAGEN présente un risque acceptable pour les abeilles pour les usages jusqu'à 35 g sa/ha, pulvérisée en l'absence d'abeilles, correspondant donc aux usages pertinents revendiqués pour la mention abeille.

DEFINITION DES MENTIONS PROPOSEES

Pour les usages pour lesquels l'attribution d'une mention abeille est considérée comme pertinente sur le plan agronomique, la dose d'emploi a été comparée aux doses pour lesquelles un risque acceptable a été démontré pour les colonies, à savoir 60 g sa/ha pour une exposition par les fleurs et par les exsudats.

¹ sa : substance active.

Six usages ont un positionnement possible d'une application en période de floraison et peuvent être associés à l'une des mentions suivantes :

- Emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence d'abeilles pour des applications à 0,175 L/ha (35 g sa/ha) ;
- Emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence d'abeilles pour des applications à 0,125 L/ha (25 g sa/ha);
- Emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence d'abeilles pour des applications à 0,06 L/ha (12 g sa/ha).

Ces usages sont répertoriés dans le tableau A.2 (annexe 1).

MISE A JOUR DE LA PHRASE DE PRECAUTION SPe8

Pour les usages pertinents sur le plan agronomique et pour lesquels il est proposé d'attribuer la mention abeille, la phrase SPe8 est la suivante :

SPe8 : Dangereux pour les abeilles. Ne pas utiliser en présence d'abeilles.

Pour les usages non pertinents sur le plan agronomique ou pour les usages pertinents au regard de l'attribution de la mention abeille mais pour lesquels la préparation CORAGEN est appliquée après la floraison, la phrase SPe8 est la suivante :

SPe8 : Dangereux pour les abeilles. Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs ne pas appliquer durant la floraison. Ne pas utiliser en présence d'abeilles.

En conséquence, considérant l'ensemble des données disponibles, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet un avis **favorable** pour l'attribution de la mention abeille pour les usages de la préparation CORAGEN mentionnés dans le tableau A.2 et un avis **défavorable** pour les usages mentionnés dans les tableaux A.1.

Marc MORTUREUX

Mots-clés : Coragen, chlorantraniliprole, insecticide, mention abeille.

Annexe 1

Tableau A1a : Usages pour lesquels l'attribution d'une mention abeille est jugée non pertinente

Numéro usage	Intitulé usage	Dose d'emploi L/hL	Dose en substance active (g sa/ha)	Nombre maximum d'applications
12553106	Pêcher-Traitement des Parties Aériennes-carpocapse	0,0175	35	1
12573130	Abricotier-Traitement des Parties Aériennes-carpocapse	0,0175	35	1
12603103	Pommier-Traitement des Parties Aériennes-carpocapse des pommes	0,0175	35	1
12603105	Pommier-Traitement des Parties Aériennes-mineuse des feuilles	0,0175	35	1
12613128	Poirier Nashi Cognassier-Traitement des Parties Aériennes-carpocapse des pommes	0,0175	35	1
12613137	Poirier Nashi Cognassier-Traitement des Parties Aériennes-mineuse des feuilles	0,0175	35	1
12603144	Pommier-Traitement des Parties Aériennes-tordeuse de la pelure - eulia	0,0175	35	1
12613136	Poirier - Cognassier – Nashi-Traitement des Parties Aériennes-tordeuse de la pelure eulia	0,0175 l/hL	35	1

Tableau A1b : Usages pertinents d'un point de vue agronomique au regard de l'attribution de la mention abeille mais pour lesquels les applications sont réalisées après la floraison

Numéro usage	Intitulé usage	Dose d'emploi (L/hL)	Dose en substance active (g sa/ha)	Nombre maximum d'applications
12553103	Pêcher-Traitement des Parties Aériennes-tordeuse orientale	0,0175	35	1
12573103	Abricotier-Traitement des Parties Aériennes-tordeuse orientale	0,0175	35	1
12603177	Pommier-Traitement des Parties Aériennes-tordeuse orientale	0,0175	35	1
12613130	Poirier Nashi Cognassier-Traitement des Parties Aériennes-tordeuse orientale	0,0175	35	1

Tableau A.2 : Usages pouvant bénéficier d'une mention abeille pour une application en période de floraison

Numéro usage	Intitulé usage	Dose d'emploi	Dose en substance active (g sa/ha)	Nombre maximum d'applications
12703104	Vigne-Traitement des Parties Aériennes-tordeuse (cochylis et/ou eudemis)	0,175 L/hl	35	1
15553101	Maïs-Traitement des Parties Aériennes-pyrale du maïs	0,125 L/hl	25	1
15553103	Maïs-Traitement des Parties Aériennes-sésamie	0,125 L/hl	25	1
15653101	Pomme de terre-Traitement des Parties Aériennes-doryphore	0,06 L/ha	12	2
16663103	Maïs doux-Traitement des Parties Aériennes-pyrale du maïs	0,125 L/hl	25	1
16663104	Maïs doux-Traitement des Parties Aériennes-sésamie	0,125 L/hl	25	1